



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

251 RUE DE VAUGIRARD

75732 PARIS CEDEX 15

BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des
Industries Alimentaires Spécialisées)

Mél : contact@compl-alim.beta.gouv.fr

Paris, le lundi 25 novembre 2024

**ATTESTATION DE DECLARATION
D'UN COMPLEMENT ALIMENTAIRE**

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **Plastimea** a effectué, le mardi 24 septembre 2024, la déclaration mentionnée à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires pour le produit :

L-CITRULLINE MALATE

Poudre

Plastimea

Cette déclaration, acceptée, est enregistrée sous le numéro **200** .

La déclaration prévue à l'article 15 du décret n°2006-352 vise à informer l'administration de la mise sur le marché d'un complément alimentaire.

Votre produit reste consultable à l'adresse suivante : <https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/200>. Il pourra faire l'objet de contrôles de l'administration.

Cette attestation ne constitue donc pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il vous incombe de veiller à ce que le complément alimentaire que vous mettez sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui leur sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, vous devez être en mesure de prouver que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire> .

